

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

**Direction générale de la prévention des risques**

**Décision BSEI n° 13- 028 du 21 MARS 2013**

**relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le contrôle en service  
des réservoirs sous talus**

NOR : DEVP1300627S

*(Texte non paru au journal officiel)*

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu la circulaire DM-T/P n° 26290 du 30 juillet 1993 relative à l'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu le cahier technique professionnel de l'association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) intitulé « Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinées au stockage de gaz inflammables liquéfiés » - révision de mars 2013 ;

Vu l'avis en date du 4 décembre 2012 de la commission centrale des appareils à pression,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les articles 2 à 6 de la présente décision s'appliquent aux réservoirs sous talus :

- destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ou de liquides inflammables dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est supérieure de 0,5 bar à la pression atmosphérique normale (1013 mbar) ;

- construits conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 modifié susvisé ou, pour ce qui concerne l'application du paragraphe 6 du cahier technique professionnel susvisé, soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé ;
- aériens ou semi-enterrés et mis sous un talus d'une épaisseur minimale d'un mètre d'un matériau dense et inerte, non solidaire de l'enceinte. Ils peuvent aussi être revêtus d'une protection reconnue équivalente et d'une épaisseur moindre : c'est le cas de certains matériaux inertes armés de fibres de polyéthylène et dont l'épaisseur peut être de 60 centimètres ;
- constitués d'enceintes métalliques soudées, sphériques ou cylindriques d'axe horizontal, d'une capacité supérieure à 35 m<sup>3</sup> et n'excédant pas 3500 m<sup>3</sup> ;
- respectant les conditions particulières de conception, de fabrication, de contrôle et de suivi en service prévues par le cahier technique professionnel susvisé.

## **Article 2**

Sous réserve du respect des dispositions du cahier technique professionnel susvisé, et aussi longtemps que les remblais de recouvrement restent en place, les équipements sous pression mentionnés à l'article 1er de la présente décision :

- sont dispensés de vérification extérieure lors des inspections périodiques,
- sont dispensés de vérification extérieure lors des inspections de requalification périodique,
- peuvent avoir leurs requalifications périodiques exécutées sans que la paroi extérieure du réservoir ne soit mise à nu.

## **Article 3**

L'exploitant justifie, sur demande, de la conformité des équipements aux exigences du cahier technique professionnel cité à l'article 2. Le dossier prévu à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé comprend les comptes rendus de l'ensemble des contrôles prévus par ce cahier technique professionnel.

En cas de non-respect de l'une des dispositions du cahier technique professionnel, les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé sont d'application immédiate.

## **Article 4**

Tout exploitant transmet à l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) le résultat des contrôles pour assurer l'exploitation du retour d'expérience.

L'AFIAP présente tous les deux ans au ministre chargé de la sécurité industrielle (direction générale de la prévention des risques) le bilan de ce retour d'expérience.

## **Article 5**

Toute modification du cahier technique professionnel cité à l'article 2 fait l'objet d'une information préalable du directeur général de la prévention des risques. Les modifications notables font l'objet d'une nouvelle reconnaissance du cahier technique professionnel.

## **Article 6**

Les exploitants se tiennent informés des mises à jour et des modifications apportées au cahier technique cité à l'article 2.

Ces informations et le cahier technique précité peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de l'AFIAP, 39-41 rue Louis Blanc, 92400 Courbevoie.

#### **Article 7**

Les dispositions du cahier technique professionnel susvisé correspondent aux critères mentionnés au II de l'article 27 du décret du 13 décembre 1999 susvisé pour les réservoirs répondant aux critères listés à l'article 1<sup>er</sup> mais destinés au stockage de fluides non inflammables.

#### **Article 8**

Le chapitre E de la circulaire DM-T/P n° 26290 du 30 juillet 1993 susvisée est abrogé.

La décision DM-T/P n°33105 du 12 août 2004 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le contrôle en service des réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés est abrogée.

#### **Article 9**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 21 MARS 2013

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la prévention des risques,

Patricia BLANC

